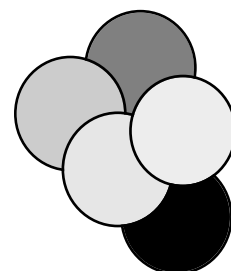


«Mariée ou accotée»



SOMMAIRE

PROBLÉMATIQUE

Objectif.....	A-3
Introduction	A-3
Le Quizz de l'union de fait	A-5
Mariée ou « accotée », c'est pas pareil !	A-6
La petite histoire	A-6
Là où c'est mêlant.....	A-7
Mieux connaître les différentes unions	A-9
Mariage et union de fait : les différences	A-10
Le saviez-vous ? Quelques points à regarder en union de fait.....	A-11
Des précautions à prendre.....	A-16
Des outils pour se protéger : le contrat de vie commune	A-17
Comment le contrat de vie commune doit-il être fait?	A-18
Ce que votre contrat de vie commune peut inclure	A-19
D'autres documents essentiels	A-21
Au moment de la rupture	A-22
Conclusion : Lola en cause	A-23

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Sources documentaires	A-26
Idée-éclair	A-28
Activité : suggestion et outils	A-29

Rédactrice Nathalie Chapados

Juin 2010

« *Mariée ou accotée ?* »**Objectif : Se renseigner sur ses droits pour faire des choix éclairés**

« Non, les femmes québécoises ne connaissent pas leurs droits ! Je ne compte plus les femmes non mariées, instruites, libres, intelligentes, que je rencontre encore régulièrement et qui croient avoir les mêmes droits en cas de séparation que les femmes mariées, pour avoir vécu quelques années avec leur conjoint. »

Me Jocelyne Jarry, mémoire « Les conjoints de fait au Québec : perspectives féministes pour un encadrement légal ».2006

Introduction

« En amour, on ne compte pas ». Telle est la règle d'or que les femmes adoptent sans trop réfléchir. Il faut dire que nous, les femmes, baignons dans le culte de l'amour. «Que serais-je sans toi?», «Et si tu n'existais pas, dis-moi pourquoi j'existerais?», nous serinent les chansons d'amour. Sans oublier les télé-réalités « courses à l'amour », les romans à l'eau de rose et les films romantiques. Pas étonnant qu'on en vienne à faire passer l'autre et le couple avant son intérêt personnel. Nous sommes conditionnées, éduquées à ça.

À tel point que, pour la majorité des femmes, parler d'argent en couple est difficile. D'une part, les femmes, en général, gagnent moins, donc leur pouvoir de négocier s'en ressent. D'autre part, l'argent, les enfants et la belle-famille sont les motifs les plus fréquents de chicanes dans un couple. Et la chicane, les femmes n'aiment pas ça!

Pourquoi ce thème?

Parce qu'il touche la condition économique des femmes et que notre mission à l'Afeas est d'améliorer les conditions de vie et de travail des femmes

Bien souvent, la « petite fille en soi » a peur. Peur de mettre l'autre de mauvaise humeur, peur de passer pour une femme «intéressée» ou pire, que l'aimé nous quitte!

Et pourtant, l'amour doit-il rimer avec appauvrissement? L'amour et la sécurité ne peuvent-ils pas faire bon ménage? Ne vaut-il pas mieux prévoir quand tout va bien plutôt que de se battre quand tout va mal? S'entendre tout de suite (quitte à avoir une petite chicane) que d'avoir une grosse bataille à mener plus tard?

Mais, les études le disent, c'est aussi vrai que les femmes en amour n'envisagent

jamais la rupture¹! Elles préfèrent croire à l'amour qui dure toujours. Surtout quand il y a des enfants. Elles s'imaginent aussi qu'en cas de rupture, tout devrait bien se passer, puisque maintenant, l'harmonie règne...

Mais c'est justement en cas de rupture ou de décès qu'il est si important de se protéger et de prévoir l'inattendu! D'autant plus qu'au Québec, nous sommes les champions de «l'union libre».

65% des enfants québécois naissent en dehors des liens du mariage².

Plus d'un demi-million de couples vivent en union de fait (600 000)³. Ça fait beaucoup de femmes, d'enfants, de familles, ça ! Or, comme nous le verrons dans ce thème, mariée ou « accotée », ce n'est pas pareil « pantoute »! À nous d'y voir, avant de se retrouver dans l'eau chaude....

Le saviez-vous? Les comptes amoureux

- Selon une étude, les unions de fait seraient plus fragiles que les mariages, car moins de la moitié des relations entre cohabitants ont survécu après trois ans.
- Pour ce qui est de l'argent, hommes et femmes semblent avoir des conceptions différentes du salaire. Pour les hommes, il s'agit d'un revenu personnel dont ils mettent une partie seulement en commun pour le ménage. Alors que les femmes ont tendance à considérer leur salaire d'abord comme familial et le mettent davantage en commun.
- L'arrivée des enfants frappe plus durement la situation économique des femmes que celle des hommes.
- Le fait de gagner moins d'argent que leur conjoint amène généralement les femmes à limiter leurs dépenses personnelles et à moins oser critiquer les choix de leurs conjoints s'ils dépensent trop. Ce comportement est particulièrement présent chez les femmes vivant en union de fait.
- Le concept de « revenu familial », utilisé parfois dans certains programmes du gouvernement, laisse entendre qu'il y a une mise en commun des avoirs entre les deux membres du couple. Or, les rapports de couple ne sont pas toujours égalitaires. Selon des études, au sein d'un même couple, il peut y avoir des niveaux de vie différents entre homme et femme. Les individus peuvent être pauvres, même lorsque le revenu du ménage est suffisant. Ce n'est pas parce qu'on forme un ménage, qu'on est une famille, qu'il y a un partage égalitaire de l'argent et qu'on est protégée contre la pauvreté.
- Chez les jeunes couples, le partage de l'argent n'est pas toujours plus égalitaire. Les jeunes couples ont tendance à gérer leurs avoirs séparément. Mais des études démontrent que les priorités de dépenses sont différentes chez les hommes et les femmes. Par exemple, les femmes ont tendance à assumer une part plus importante des dépenses liées aux enfants.

Sources :

- Hélène Belleau, Raphaëlle Proulx, « Équilibre et déséquilibre des comptes amoureux contemporains : le revenu familial remis en question. L'exemple québécois. », Recherches familiales, no. 7, 2010, p. 86, 87, 92. Hélène Belleau,
- « Rapport rédigé pour Goldwater, Dubé », INRS-UCS, mars 2008, p.1-2-3.

Le Quizz de l'union de fait

Testez vos connaissances sur l'union de fait (dit libre)...

Vrai ou faux ?

- Je me sépare après trois ans de vie commune. J'ai droit à la moitié de tous les biens achetés durant cette période, même s'ils sont au nom de ma douce moitié.
- * Je suis restée à la maison pour élever les enfants lorsqu'ils étaient jeunes. Si je me sépare, j'ai droit à une pension alimentaire pour moi-même.
- × Nous avons trois enfants. J'ai droit à la moitié de tout ce que nous possédons. Si mon conjoint meurt avant moi, j'hériterai de tout même s'il n'a pas fait de testament, car après trois ans de vie commune, je suis considérée comme étant mariée.
- La maison est au nom de mon conjoint. S'il décède, j'ai le droit de continuer à y habiter.

Réponses : Tous ces énoncés sont FAUX.

Source:

Me Sylvie Schirm, « Être conjoints de fait: pour une vie à deux sans soucis. Tout ce que vous devez absolument savoir sur l'union libre au Québec. », Éditions Québec Amérique, Montréal, 2009, p. 19-20. (Reproduit avec l'aimable autorisation de l'auteur et des éditions Québec Amérique).

Êtes-vous surprise des résultats ? Vous n'êtes pas la seule ! Des études le prouvent, pour bien des gens, être mariés ou conjoints de fait, c'est du pareil au même. La majorité des Québécoises et des Québécois vivant en union libre pensent avoir les mêmes droits, les mêmes obligations et bénéficier des mêmes protections que les personnes mariées. Plusieurs croient qu'en cas de séparation, mariés ou pas, tous les biens du ménage acquis durant leur vie commune seront séparés à part

égale. Ou que le conjoint le plus pauvre aura droit à une pension alimentaire ! D'autres pensent que les différences entre les gens mariés ou en union de fait s'effacent après quelques années de vie commune ou avec l'arrivée d'un enfant⁴.

Mais c'est complètement faux ! Comme nous le verrons, la « planète » mariage et la « planète » union de fait sont deux univers bien différents...

Il y a quelques dizaines d'années à peine, seul le mariage était reconnu

Mariée ou « accotée », c'est pas pareil !

comme forme de relation entre des adultes. Aucune autre forme de relation de couple n'était acceptée dans la société à part le mariage. Le statut des enfants était lié à celui des parents. Les enfants nés hors mariage étaient illégitimes. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas, les enfants ont les mêmes droits, peu importe l'état civil des parents⁵, qu'ils soient mariés ou non.

Par contre, pour les adultes, ce n'est pas la même chose. Les adultes ne sont pas considérés de la même façon, aux yeux de la loi, s'ils sont mariés ou en union de fait. Le saviez-vous ? **Le Québec est la seule province au Canada où les unions de fait ne sont pas encadrées par la loi.** Lorsqu'un couple n'est pas marié, aucun cadre légal ne peut le guider. Dans toutes les autres provinces canadiennes, par contre, les conjoints de fait ont au moins une obligation alimentaire l'un envers l'autre et plusieurs provinces prévoient un partage des biens entre eux, à la fin de leur union.

Les conjoints de fait des autres provinces canadiennes ont en effet revendiqué un statut juridique d'égalité de droit avec les couples mariés. Ce qui a donné lieu à des lois pour encadrer la rupture entre conjoints de fait⁶.

Par exemple, en Ontario, un conjoint peut réclamer une pension alimentaire après trois ans de vie commune, ou même moins si le couple a un enfant. En Colombie-Britannique, un conjoint non marié peut demander à l'autre une

pension alimentaire si le couple a cohabité pendant deux ans et si cette réclamation se fait dans l'année qui suit la séparation.

Mais au Québec, aucune loi n'encadre la gestion de l'argent dans un couple vivant en union de fait, ni les responsabilités de chacun au foyer. En cas de rupture, aucune règle ne dicte le partage équitable des biens, ni les obligations des conjoints l'un envers l'autre. Aucune loi, par exemple, ne les force à partager leurs REER ou à payer une pension alimentaire à l'autre advenant une séparation⁷.

☛ La petite histoire

Des avis partagés

Cette façon qu'a l'État québécois d'aborder la question de l'union de fait reçoit l'appui du Barreau du Québec et de la Chambre des notaires du Québec. Mais elle a aussi ses détracteurs. Pour assurer, au moment de la rupture, la protection du conjoint le plus pauvre (car il n'a pas droit à un partage des biens ou à une pension alimentaire pour lui-même), certains experts proposent que l'union de fait soit assimilée au mariage en ce qui concerne ses effets financiers et matériels. Ils font appel également à l'intérêt des enfants, qui n'ont pas participé au choix de leurs parents, mais qui en subissent les conséquences financières au moment de la séparation. Le respect du droit à l'égalité (en ne faisant pas de discrimination sur la base de l'état civil ou matrimonial) est aussi invoqué.

Source :

Nicole Roy, « L'union de fait au Québec », ministère de la Justice Canada, 2005, p. 3.

Pourquoi est-ce différent au Québec? Dans les années 1970, l'Office de révision du Code civil, un organisme chargé de revoir le droit privé, a recommandé d'appliquer aux conjoints de fait certaines des obligations auxquelles sont soumis les époux. Mais de nombreux groupes sociaux, dont des groupes de défense des droits des femmes, ont demandé au législateur (le pouvoir ayant pour mission de faire les lois) de respecter le choix des personnes qui voulaient éviter les contraintes du mariage.

En 1980, le législateur québécois a donc fait sa réforme du droit de la famille, sans créer de règles particulières pour les conjoints de fait. Par la suite, en 1991, lors de l'adoption du nouveau Code civil (un ensemble de règles qui régissent, entre autres, les rapports entre les personnes) et en 2002, lors des étapes préalables en vue d'établir l'union civile, le législateur a continué dans cette voie. Il a réaffirmé qu'il n'avait pas l'intention d'imposer des obligations juridiques à l'union de fait⁸.

Résultat? Encore aujourd'hui, **les conjoints de fait sont de purs étrangers** l'un pour l'autre, en vertu du droit civil au Québec. Le Code civil du Québec ne consacre aucun article spécifique à l'union de fait. Mais il comporte tout de même quelques très rares dispositions où le statut de conjoint de fait est reconnu, comme en matière de consentement aux soins. Ainsi, récemment, le droit du conjoint de fait de consentir aux soins de son conjoint inapte a été reconnu⁹.

Le saviez-vous? À la RRQ...

Pour les couples mariés, les revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec pendant le mariage font partie du patrimoine familial. En cas de séparation, il est donc obligatoire de séparer à égalité les revenus de travail inscrits à son nom et au nom de l'ex-conjoint (ce qui sert à calculer le montant des rentes versées à la retraite). Ce partage se fait automatiquement.

Mais pour les couples en union de fait, ce n'est pas automatique ni obligatoire, car ils n'ont pas droit au partage du patrimoine familial. Lorsqu'une séparation survient, ils peuvent demander conjointement le partage des revenus de travail inscrits au Régime de rentes du Québec. Il faut donc que l'ex-conjoint dise oui à ce partage. Il faut aussi remplir certaines conditions :

- avoir vécu au moins 3 ans ensemble ou au moins une année si on a un enfant ensemble ;
- être séparé depuis au moins 12 mois ;
- aucun des conjoints n'était marié avec une autre personne lors de la séparation.

À noter : la demande de partage des gains de rentes doit être faite au plus tard 4 ans après la fin de la vie commune.

Pour en savoir plus : visitez le http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/vie_a_deux/Pages/vie_a_deux.aspx ou contactez les bureaux de la RRQ : Région de Québec : 418 643-5185. Région de Montréal : 514 873-2433. Ligne sans frais : 1 800 463-5185.

Source :

Site de la Régie des rentes du Québec, «La rupture-Si vous étiez conjoint de fait», «La rupture- Si vous étiez marié ou uni civilement», mars 2010.

☛ Là où c'est mêlant

Ce qui est mêlant, avec l'union de fait, c'est que d'un côté, elle n'est pas reconnue par le Code civil du Québec. Mais de l'autre côté, certaines lois publiques à caractère social, tant au fédéral qu'au provincial, reconnaissent aux conjoints de fait les mêmes avantages ou obligations qu'aux personnes mariées. Comme nos lois ne sont pas uniformes partout, les règles et conditions s'appliquant aux conjoints de fait sont différentes d'une loi à l'autre. Il faut donc les consulter une à une pour en connaître la teneur. Voici les principales lois qui attribuent à un conjoint de fait, dans certaines circonstances, un statut comparable à celui d'époux¹⁰:

- Loi sur les accidents de travail et les

maladies professionnelles;

- Loi sur l'assurance automobile;
- Loi sur le régime de rentes du Québec;
- Loi visant à favoriser le civisme;
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels;
- Loi sur l'aide juridique;
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale;
- Loi sur les impôts;
- Loi de l'impôt sur le revenu.

Comme ils sont « reconnus » par certaines lois ou programmes de nos gouvernements (surtout pour garnir les coffres de l'État), beaucoup de gens vivant en union de fait s'imaginent avoir le même statut que les gens mariés. Pourtant, cela ne les transforme pas en couples mariés.

Mieux connaître les différentes unions

Au Québec, la vie à deux peut débiter de plusieurs façons.
Voici les différentes unions existantes ¹¹.

Union de fait	Mariage	Union civile
<p style="text-align: center;">Définition</p> <p>L'union de fait se compose de deux personnes vivant ensemble sans être mariées. Celles-ci n'ont pas d'obligations légales ni de droits l'une envers l'autre. Les couples en union de fait (union libre) ne bénéficient pas des protections reconnues par le Code civil du Québec aux couples mariés, telles que le partage du patrimoine familial ou l'obligation alimentaire entre conjoints.</p>	<p style="text-align: center;">Définition</p> <p>Le mariage est une union d'un homme et d'une femme conforme au droit. Le mariage est une institution juridique. Les époux ont les mêmes droits et obligations. Ils se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance. Ils sont tenus de faire vie commune. Le Code civil du Québec établit notamment que les époux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • choisir ensemble leur résidence familiale; • contribuer aux charges du ménage selon leurs moyens respectifs; • assumer conjointement les dettes contractées pour les besoins courants de la famille; • se conformer aux dispositions de la loi relatives au partage du patrimoine familial lorsque survient la séparation de corps ou la dissolution du mariage. <p>Le mariage, au Québec, peut être célébré par une cérémonie religieuse à l'église (mariage religieux) ou civilement (mariage civil), en dehors de l'église (par exemple, au Palais de Justice ou à l'Hôtel de ville).</p>	<p style="text-align: center;">Définition</p> <p>Instaurée en 2002, l'union civile a été conçue pour les couples, formés de personnes de sexe différent ou de même sexe, qui souhaitent s'engager publiquement à faire vie commune et à respecter les droits et les obligations qui s'y rattachent. L'union civile équivaut au mariage. En effet, les droits et obligations qui découlent de l'union civile sont les mêmes que ceux qui résultent du mariage. Par contre, au moment de dissoudre cette union, on ne passe pas par un divorce. L'union civile peut être dissoute par un jugement du tribunal ou par une déclaration commune des conjoints faite devant un notaire.</p>

Mariage et union de fait : les différences

Pendant la durée de votre union de fait, vous pouvez avoir l'impression que c'est comme si vous étiez mariée. Mais c'est quand survient la séparation ou un décès que toute la différence entre le mariage et l'union de fait se fait sentir.

Pour vous donner une idée, voici quelques exemples des droits qu'on peut ou non avoir comme épouse ou comme conjointe de fait.

	Mariée	Pas mariée
Partage du patrimoine familial (maison, auto, meubles à l'usage de la famille, régimes de retraite, RRQ, etc).	Oui	Non
Maintien des enfants dans la résidence familiale après un divorce ou une séparation	Oui (à certaines conditions)	Non
Pension alimentaire aux enfants (en cas de séparation)	Oui	Oui
Pension alimentaire à la conjointe ou au conjoint (en cas de séparation)	Oui (à certaines conditions)	Non

Comme on le voit dans ce tableau, que les parents soient mariés ou non, tous les enfants au Québec ont droit à une pension alimentaire au moment de la séparation. Ce qui n'est pas le cas pour les adultes.

Le saviez-vous ? Quelques points à regarder en union de fait

De nombreux aspects de la vie quotidienne sont à surveiller, quand on vit en union de fait. La « protection » de nos droits n'est pas automatique, étant donné que le Code civil du Québec n'accorde aucun statut aux conjoints de fait. Pour faire un tour d'horizon, voici des extraits tirés du livre « Être conjoints de fait: pour une vie à deux sans soucis. Tout ce que vous devez absolument savoir sur l'union libre au Québec », de Me Sylvie Schirm (pour la référence complète, voir l'encadré intitulé « Pour aller plus loin »). Vous pourrez ainsi voir les différences entre le mariage et l'union de fait et mieux comprendre les subtilités de la loi .

Vos assurances vie - Selon le Code civil, si vous êtes mariés et que votre douce moitié est le bénéficiaire de votre assurance vie, ce choix est considéré irrévocable (définitif), sauf mention contraire. Donc, pour changer de bénéficiaire, l'époux qui bénéficie de l'assurance vie doit donner son accord, à moins que la police ne contienne une clause particulière à ce sujet. Par contre, si vous êtes conjoint de fait, le bénéficiaire de votre assurance vie peut être changé à tout moment, sans avis, sauf s'il existe un écrit **autre** que le testament qui prévoit ce bénéficiaire, tel un contrat de vie commune¹². Pourquoi inscrire le nom du bénéficiaire dans un autre document que le testament ? Parce que celui-ci peut être changé à tout moment, sans que l'autre le sache...

Votre loyer - Quand le bail est signé à deux, les deux conjoints en union de fait sont responsables du paiement du loyer.

Si l'un ne paie pas sa part, l'autre devra le faire à sa place, quitte à réclamer son dû par la suite. Si le bail est signé par un seul conjoint, par contre, l'autre conjoint est considéré comme un « invité ». Il n'a aucun droit acquis d'habiter dans l'appartement. Le conjoint qui a signé le bail peut donc demander à l'autre de s'en aller n'importe quand. Si c'est le signataire du bail qui part ? Le Code civil prévoit que celui qui a été laissé a le droit de continuer à occuper le logement, même s'il n'a pas signé le bail, à condition d'avoir vécu au moins six mois avec le signataire et d'aviser le propriétaire du changement dans les deux mois suivant la rupture.

Il faut donc bien connaître ses droits et obligations si vous êtes colocataires, avec ou sans bail. Pour en savoir plus : visitez le site de la Régie du logement au www.rdl.gouv.qc.ca

Votre maison - Selon un sondage réalisé par la Chambre des notaires en 2007, 67% des gens vivant en union de fait sont propriétaires de leur résidence. Dans 33% des cas, la résidence appartient à un seul des conjoints.

Or, quand un couple non marié vit sous le même toit, mais que l'acte d'achat est au nom d'un seul des deux conjoints, le propriétaire de la maison peut en disposer à sa guise, et ce, même si le couple a des enfants. En effet, comme il n'y a aucun lien juridique entre les conjoints de fait, ce lien n'existe pas non plus entre le conjoint non propriétaire et la maison.

Le propriétaire d'une maison peut donc demander à sa conjointe de partir à n'importe quel moment et il n'a aucune obligation légale envers elle. La situation serait très différente s'ils étaient mariés. En effet, quand on est mariés, peu importe qui est le propriétaire de la maison, comme elle est utilisée pour la famille, l'autre conjoint a aussi des droits sur celle-ci.

Par exemple, si l'un des époux est le seul propriétaire de la maison, l'autre peut l'empêcher de l'hypothéquer, la louer ou la vendre sans son consentement ou sans l'autorisation du tribunal en enregistrant une déclaration de résidence familiale auprès du Bureau de la publicité des droits, où sont enregistrées toutes les transactions concernant des immeubles. En cas de séparation, le conjoint ou la conjointe qui n'est pas propriétaire peut aussi demander un droit d'usage de la résidence, même temporaire, ou une somme d'argent pour lui permettre d'aller s'installer ailleurs.

En cas de divorce, la loi protège également les enfants afin de leur permettre de continuer à vivre dans leur maison, à certaines conditions. Pour les gens mariés, la maison fait aussi partie du patrimoine familial. En cas de rupture, à quelques exceptions près, la maison se partage à parts égales (après paiement des dettes), peu importe qui a payé l'hypothèque, les taxes et les autres frais, et sans égard au montant payé par chacun.

Pour les conjoints vivant en union de fait, tout n'est pas aussi simple. Si vous n'êtes

pas mariés, même si vous avez une famille, la notion de «résidence familiale» ne s'applique pas à vous, car elle existe seulement pour les gens mariés. Il faut donc connaître les conséquences légales d'un décès ou d'une rupture avant d'acheter une maison à deux.

Si vous n'êtes pas mariés, et que vous achetez une maison à deux, c'est le régime de la copropriété «indivise» qui s'applique. Rien ne différencie l'achat d'une maison pour loger votre famille de l'achat d'un immeuble avec votre frère, votre père ou votre associé. Les mêmes règles de copropriété s'appliquent dans tous les cas.

Quand la copropriété est «indivise», il n'y a pas de division matérielle du bien. C'est le cas d'une maison enregistrée au nom de deux personnes : il est impossible de diviser chaque pièce en deux. En clair, cela veut dire que quelle que soit la somme versée par chaque propriétaire, on présume que les parts sont égales (à moins que le contraire soit écrit dans l'acte d'achat). Et ce, même si un des conjoints a versé plus d'argent que l'autre au moment de l'achat ou pour payer l'hypothèque. Si le contrat d'achat ne mentionne pas qu'il y a une sorte de partage, il est présumé que la part de chacun est la moitié. Ça compte, surtout au moment de la rupture ! Donc, si vous avez versé un héritage ou une grosse mise de fonds de votre poche dans l'achat d'une maison avec votre conjoint, pensez à le faire inscrire dans l'acte d'achat pour que cela soit pris en compte au moment de séparer la valeur de la maison, lors de la rupture.

Quand des conjoints de fait achètent une maison, signent une hypothèque conjointe et qu'un des deux ne paye pas sa part, la banque réclame tout simplement la totalité du montant dû à l'autre conjoint. En effet, la banque ne réclame pas la moitié du versement à chacun des copropriétaires, mais la totalité à l'un d'entre eux. Le même principe s'applique pour les taxes municipales, scolaires et les assurances.

En tant que co-propriétaires d'une maison, il est important aussi de faire un testament. Parce que sans testament qui le désigne, le conjoint de fait n'hérite pas des biens, ni des dettes de son conjoint décédé. En effet, la loi ne reconnaît pas le conjoint de fait survivant comme un héritier légal, c'est-à-dire comme une personne appelée à recueillir la succession d'un défunt qui n'a pas fait de testament. Si un conjoint décède sans laisser de testament, la succession est répartie entre ses héritiers légaux (enfants, père et mère, frères et sœurs, etc.), selon les règles du Code civil se rapportant aux successions.

Donc, **si les conjoints de fait désirent se léguer des biens (comme leur part de la maison), ils doivent le faire par testament** ¹³.

Vos dépenses (qui paie quoi ?) - Lors d'une rupture, le partage des biens peut se faire à l'amiable entre les conjoints en union de fait. Évidemment, les choses se compliquent quand les anciens amoureux ne s'entendent pas...

Pour le partage des biens accumulés durant l'union, le principe de base est le suivant: chacun conserve ce qu'il a

acquis, même si le bien était destiné à l'usage du ménage ou de la famille. Il ne sera pas toujours facile de démontrer que tel conjoint a acquis tel bien et qu'il a par conséquent le droit de le garder. En l'absence d'une facture ou d'une autre preuve similaire, c'est probablement le tribunal qui devra trancher la question ¹⁴.

Il est donc recommandé de conserver toutes les factures des biens que vous achetez pendant la vie commune et de vous assurer qu'elles sont à votre nom. Si un bien est acheté par les deux conjoints, inscrivez vos deux noms sur la facture.

Un autre piège courant en union de fait se produit quand un des conjoints consacrent son argent à acquérir des biens durables, comme une maison, un chalet, et que l'autre paye «l'épicerie». Par exemple, un des conjoints est l'unique propriétaire de la maison. Il paye l'hypothèque, les taxes, les assurances. L'autre conjoint paye les autres dépenses: épicerie, téléphone, électricité, câble. Le piège, c'est que celui ou celle qui paye les dépenses courantes ne peut rien réclamer à l'autre. Alors que celui qui possède les biens «durables» s'enrichit.

Il faut donc penser à se protéger, à signer des ententes claires et à garder la trace des biens acquis (achetés par qui?) afin d'éviter les ennuis plus tard.

Vos dettes - Le saviez-vous? Lorsqu'un contrat de prêt est signé par les deux conjoints et que les deux s'engagent à le rembourser, cela constitue ce qu'on appelle une obligation conjointe et solidaire, selon le Code civil.

Cela veut dire que le créancier, en cas de non-paiement, peut réclamer son dû aux deux signataires du prêt, ou à seulement l'un d'entre eux, à son choix. Si l'un des conjoints est insolvable, le créancier (par exemple la banque ou la compagnie de location de véhicule) peut tout simplement réclamer la totalité de la dette au conjoint de son choix, généralement le conjoint qui est solvable, c'est-à-dire celui qui a un revenu ou des biens. Ce conjoint sera tenu de payer la dette en entier, et ce sera ensuite à lui de réclamer la part de son conjoint en engageant des procédures judiciaires contre lui.

Et la faillite ? Si vous avez co-signé des prêts avec un conjoint qui fait faillite, celui-ci sera libéré de son endettement, mais les créanciers vous réclameront la totalité de la dette. Avant de signer des contrats de prêt, il est donc important de vous assurer (dans la mesure du possible) que votre conjoint est solvable.

Vos meubles - Pour les couples mariés, c'est plus simple ! La loi prévoit que tous les meubles achetés durant le mariage appartiennent aux deux, peu importe qui les a payés. En cas de rupture ou de décès, les meubles sont partagés à parts égales.

Mais ce n'est pas le cas pour les conjoints de fait. Quand on achète une maison, l'acte d'achat, qui porte le nom du propriétaire, est enregistré au Bureau de la publicité (anciennement appelé le Bureau d'enregistrement). Même chose quand on achète une voiture, le nom du ou de la propriétaire est enregistré au Registre des droits personnels et réels mobiliers. On sait clairement qui est le propriétaire.

Pour les meubles, c'est une autre histoire. Quand on achète une laveuse, par exemple, il n'y a pas de titre de propriété. Il n'y a qu'une facture portant le nom de l'acheteur.

Pour éviter tout malentendu, il vaut mieux faire un inventaire au début de la vie commune, en indiquant les biens que chacun apporte au ménage. De simples photos numériques, imprimées et signées peuvent suffire pour déterminer à qui appartient tel ou tel meuble.

Pour les biens achetés durant la vie commune, gardez les factures. Une carte de crédit commune peut aussi être une façon simple de gérer l'achat de biens appartenant aux deux conjoints.

N'oubliez pas que la loi exige une preuve de propriété. La meilleure preuve devant les tribunaux, c'est la facture d'achat.

Votre compte conjoint - Plusieurs couples ouvrent un compte conjoint pour régler les dépenses de la vie commune. Dans certains cas, chacun y transfère régulièrement un montant de son compte personnel. Dans d'autres, les deux y déposent directement leur salaire et l'utilisent pour tout payer.

À qui appartient ce compte ? Il appartient aux deux. Mais il y a une chose à retenir : en cas de rupture, le contenu de ce compte sera partageable à parts égales, sans calculer les sommes que chacun y a déposé. Car la loi considère les comptes de banque conjoints comme des biens « indivis ». C'est-à-dire que la totalité du compte appartient en commun aux deux conjoints, qu'il ne peut pas être divisé en proportion de ce que chacun y a mis.

L'argent qui reste dans le compte conjoint est partagé à la fin en parts égales. Évitez donc d'y verser un héritage!

Le même principe s'applique pour une marge de crédit attachée au compte conjoint. Il faut donc faire attention! En cas de rupture, votre ex-conjoint pourrait utiliser une partie de la marge de crédit pour répondre à ses besoins et vous pourriez devoir la rembourser!

S'il y a une marge de crédit rattachée à votre compte conjoint, il vaut mieux vous entendre à l'avance par écrit sur la façon de l'utiliser.

Vos fonds de pension - Pour les conjoints vivant en union libre, la loi ne prévoit aucun partage obligatoire des fonds de pension, REER ou gains auprès de la Régie des rentes en cas de rupture ou de décès, contrairement aux gens mariés.

Cependant, rien ne vous empêche de prévoir un tel partage d'un commun accord. Notez bien que les mots clés sont «commun accord». Car rien ne peut obliger un conjoint de fait à partager ces biens, à moins qu'il ait signé un contrat de vie commune qui prévoit ce partage (voir section plus loin). Ce contrat peut même prévoir un dédommagement en cas de non-respect des ententes.

En ce qui concerne les fonds de pension, il est important de vérifier auprès de

chaque employeur le genre de régime de retraite offert par l'entreprise. Certains régimes exigent une vie commune de trois ans pour que la conjointe ou le conjoint puisse en bénéficier, d'autres d'un an seulement, et d'autres ne prévoient aucun partage pour les conjoints de fait.

Pour ce qui est des REER, les gens mariés sont forcés de les partager, mais pas les conjoints de fait. Un conjoint, pour obtenir une déduction d'impôt, peut toujours acheter des REER au nom de sa douce moitié, si elle gagne moins que lui. Mais en cas de rupture ou de décès, celle-ci garde ses REER et n'a absolument aucune obligation de les remettre ou de les partager avec l'autre. Il faut donc prévoir à l'avance comment seront partagés les REER dans le couple en cas de rupture, c'est plus prudent!

Quant à la Régie des rentes du Québec, comme c'est indiqué dans l'encadré intitulé «Le Saviez-vous? À la RRQ...», il est possible de partager les gains des rentes dans la mesure où le couple a vécu ensemble pendant trois ans, ou pendant un an s'ils sont parents d'un enfant. La demande de partage doit être faite conjointement ou, s'il y a un contrat, par l'un ou l'autre de façon individuelle. Cette demande doit être faite au plus tard quatre ans après la fin de la vie commune. Mais encore une fois, sans contrat, les deux parties doivent être consentantes, sans quoi on ne peut pas forcer l'autre à partager ses bénéfices.

Des précautions à prendre

La maison, les meubles, le compte en banque et le fond de pension, etc...Voilà seulement un survol de certains aspects de la vie quotidienne. Mais vivre en union de fait, c'est beaucoup plus complexe que cela. Pour aller plus loin, n'hésitez pas à lire le livre de Me Sylvie Schirm, « Être conjoints de fait : pour une vie à deux sans soucis. Tout ce que vous devez absolument savoir sur l'union libre au Québec. » (voir l'encadré intitulé « Pour aller plus loin »). Ce livre explique, d'une façon simple et claire, tout ce qu'il faut savoir sur l'union de fait.

À travers tout cela, un élément à retenir: en union de fait, rien n'est automatique. Le partage, après une rupture ou un décès, ne va pas de soi, puisque les deux conjoints sont considérés, aux yeux de la

loi, comme de purs étrangers l'un pour l'autre.

Il ne faut donc rien prendre pour acquis. Malgré le temps passé ensemble, et l'arrivée des enfants, rien ne garantit que tout va bien se passer s'il y a une rupture ou un décès. Il vaut donc mieux s'informer, mettre les choses au clair tout de suite, pendant que tout va bien, et surtout, s'en tenir à l'écrit, si on veut éviter les problèmes plus tard. Comme on dit : « mieux vaut prévenir que guérir » !

Des outils pour se protéger : le contrat de vie commune

La grande majorité des expertes et experts dans le domaine recommandent aux couples en union de fait de signer un « contrat de vie commune » afin de mettre leurs ententes au clair. Mais, sachez-le, un très petit nombre a des réserves envers ce type de contrat. En effet, étant donné que les contrats de vie commune ne sont pas encadrés par le législateur, comment la Cour pourra-t-elle les interpréter en cas de litige, se demandent-ils. Malgré tout, la plupart le recommande, car c'est la principale mesure de protection pour les conjoints de fait et leurs enfants. Selon Me Sylvie Schirm, avocate spécialisée en droit de la famille, jusqu'à présent, dans les rares causes où les tribunaux ont eu à se pencher sur ces contrats, ils ont été respectés¹⁵. Car un contrat est un contrat! Il « lie » les deux conjoints, qui doivent le respecter.

Nous l'avons vu, en union de fait, rien n'est prévu dans la loi. L'union de fait crée très peu de droits pour les conjoints. Mais avec un contrat de vie commune, vous serez moins démunie si une séparation survient. Certains aspects auront été prévus dans votre contrat, comme le partage des meubles ou l'usage de la maison.

Le but d'un contrat de vie commune est d'assurer une certaine protection à chacun des conjoints et de compenser, dans certains cas, l'apport supplémentaire qu'un d'eux a fourni au moment de la formation de l'union de fait¹⁶. Il faut le voir comme une forme d'assurance.

Le saviez-vous?

La dernière position de l'Afeas sur l'union de fait

CONJOINTS DE FAITS : AVANTAGES FISCAUX ET MESURES SOCIALES (ADOPTION 1999, REFORMULATION 2004)

Que les gouvernements du Québec et du Canada reconnaissent aux couples en union de fait, au niveau de la fiscalité et des programmes sociaux, tous les avantages fiscaux et autres mesures sociales accordés aux couples mariés et qu'ils soient liés par les mêmes responsabilités (partage du patrimoine familial et des rentes de retraite, pension alimentaire, etc.).

Car il ne faut pas oublier une chose : c'est souvent quand la fin de l'union n'a pas été planifiée que les couples se retrouvent devant les tribunaux¹⁷!

Comment le contrat de vie commune doit-il être fait?

Bon à savoir -

- Même si les ententes verbales sont aussi valides que celles qui sont écrites, il est préférable que le contrat de vie commune soit écrit. Car les accords verbaux peuvent être facilement remis en question et sont plus difficiles à prouver.
- Ce contrat peut être modifié ou révisé au cours des années, selon vos priorités et vos besoins. Mais il peut seulement être changé avec l'accord des deux conjoints.
- Le contrat de vie commune doit être fait par les deux conjoints (avec leurs deux signatures). De préférence, faites-le aussi signer par un témoin. Ce dernier n'a pas à en connaître le contenu. Il y a certains modèles de contrats de vie commune sur Internet. Il s'agit alors de remplir les espaces laissés vides¹⁸. Par exemple, le ministère de la Justice du Québec vend une brochure intitulée « Contrat de vie commune » qui comprend un modèle simple à remplir (coût : 3. 95\$ + taxes). Pour le commander, composez le 1 800 463-2100 (sans frais) ou 418 643-5150 ou visitez le site des Publications du Québec au <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fre/products/978-2-551-19756-9>. Cette brochure est aussi vendue dans certaines librairies.
- Le contrat de vie commune peut aussi être fait devant un notaire, un avocat ou une avocate (préférentiellement spécialisé en droit de la famille). Il n'est pas plus valable lorsqu'il est fait par ces professionnels. Mais ceux-ci peuvent vous aider à ne rien oublier ou vous conseiller sur des aspects auxquels vous n'auriez peut-être pas pensé. Pour votre contrat avec des professionnels, comme un notaire ou un avocat, prévoyez autour de 500\$ (et plus, si votre situation est plus complexe).
- Vous pouvez inclure beaucoup de choses dans votre contrat de vie commune, à la condition de ne pas contrevenir à l'ordre public. C'est-à-dire que les dispositions contenues dans le contrat ne doivent pas aller à l'encontre de certaines dispositions obligatoires du Code civil du Québec ou d'autres lois qui prévoient des droits et obligations pour certaines situations, dans l'intérêt collectif.
- De plus, l'autorité parentale, la garde des enfants, les droits de visite et la pension alimentaire pour enfant(s) ne peuvent faire l'objet **d'aucune clause** du contrat de vie commune, car ces sujets sont régis par la loi et évalués seulement au moment de la rupture¹⁹.

Ce que votre contrat de vie commune peut inclure

Voici, en résumé, ce qui peut être prévu dans votre contrat de vie commune. Rappelez-vous cependant que le contrat de vie commune n'équivaut pas au mariage. Il permet simplement de mettre plusieurs choses au clair entre vous et votre conjoint et d'éviter le pire en cas de séparation ²⁰:

Les biens - Votre contrat peut comporter la valeur exacte des avoirs de chaque conjoint et comporter une liste de tous les biens du ménage et le nom de leur(s) propriétaire(s). Une automobile, un chalet et des meubles constituent des biens importants, mais il vaut aussi la peine de tenir compte des menus objets (lingerie, vaisselle, etc.), dont le coût peut représenter une jolie somme. Chacun a intérêt à bien inscrire son nom sur les factures et à les conserver, car s'il arrivait qu'un conjoint vende ou donne des biens appartenant à l'autre ou aux deux, l'autre conjoint pourrait exiger l'annulation de l'acte ou une compensation.

Un contrat de vie commune pourrait prévoir qu'en cas de rupture, un conjoint puisse racheter la part de maison de l'autre, ou encore que le conjoint qui a la garde des enfants ait un droit d'habitation exclusif, voire l'entière propriété de la résidence.

Advenant une rupture, le partage des biens se fait selon les termes du contrat que vous avez établi entre vous.

Le partage des responsabilités - Vous pouvez aussi préciser dans votre contrat la contribution de chacun aux charges du ménage et le partage de la responsabilité à l'égard des dettes communes et de celles contractées au bénéfice de la famille. Ainsi, vous pourriez, par exemple, éviter que le salaire de l'un serve uniquement à payer la note d'épicerie ou les frais de garde, et que celui de l'autre lui serve à acquérir des biens importants. Toute entente est possible, mais il vaut mieux qu'elle soit équitable pour ne pas provoquer de chicane.

Le saviez-vous?

Dans votre contrat de vie commune, il est même possible de convenir que les règles du patrimoine familial, qui sont faites pour les gens mariés, seront appliquées en cas de rupture. En d'autres mots, même si la loi ne le prévoit pas pour les conjoints de fait, vous aurez votre propre patrimoine familial, établi par contrat.

Source:

Me Sylvie Schirm, « Être conjoints de fait: pour une vie à deux sans soucis. Tout ce que vous devez absolument savoir sur l'union libre au Québec. », Éditions Québec Amérique, Montréal, 2009, p.176.

Les enfants - Le contrat pourrait prévoir que si l'un des conjoints devait se consacrer à temps plein au soin des enfants,

cette décision serait prise d'un commun accord. Dans un tel cas, vous pourriez aussi prévoir des compensations, financières ou autres, pour cet apport au bien-être familial. Vous pourriez également rendre formelle, en l'inscrivant dans votre contrat, la décision de placer certaines sommes d'argent pour les besoins futurs des enfants, par exemple le montant des allocations familiales pour la poursuite de leurs études.

La rupture - Votre contrat peut aussi prévoir les règles que vous entendez suivre en cas de rupture. Mais vous devrez respecter ce qui a été prévu advenant une rupture. Si l'un des conjoints ne respecte pas le contrat, il est possible de faire appel à un médiateur ou, en dernier recours, de s'en remettre au tribunal.

D'autres documents essentiels

En plus du contrat de vie commune, il est important de se munir d'autres documents essentiels pour se protéger. En voici quelques exemples.

Le mandat en cas d'incapacité - Le mandat en cas d'incapacité est un document écrit dans lequel une personne désigne, en toute lucidité, une autre personne pour voir à sa protection ou à l'administration de ses biens (ou les deux), advenant une maladie ou un accident qui la priverait de ses facultés de façon temporaire ou permanente²¹. La personne qui désire rédiger un tel mandat doit le faire devant un notaire ou devant deux témoins. Le mandat sera exécuté seulement si l'incapacité (l'incapacité) de la personne survient, et après que le tribunal l'aura validé à la demande de la personne désignée dans le mandat.

Ce document vous permettra donc, ainsi qu'à votre conjoint, de prendre des décisions importantes (notamment en ce qui concerne les soins de santé) si l'un ou l'autre se retrouve incapable de le faire pour lui-même.

Pour en savoir plus, consultez le site du Curateur public au <http://www.curateur.gouv.qc.ca/> et cliquez sur l'encadré intitulé « Mon mandat en cas d'incapacité ». Vous y trouverez une brochure gratuite, incluant le formulaire à remplir à cet endroit.

Le testament - Le testament est un document juridique dans lequel vous prévoyez qui héritera de vos biens, et la

part qui reviendra à chacun. Vous pouvez faire votre testament sous l'une des trois formes suivantes : olographe, devant témoins ou notarié. Un testament est révocable en tout temps. Vous pouvez donc refaire le vôtre aussi souvent que vous le souhaitez, contrairement au contrat de vie commune, qui lui, ne peut être changé qu'avec l'accord des deux conjoints. Sachez aussi que le contrat de vie commune prévaut sur le testament²².

Rappelons que si vous n'avez pas fait de testament, votre conjoint de fait n'héritera pas de vous, et vice-versa. En effet, les biens d'une personne qui décède sans testament sont répartis entre ses héritiers légaux, soit la personne avec qui elle était mariée (ou encore dont elle était séparée, mais sans en être divorcée) et ses enfants ou, en l'absence d'enfants, ses parents.

Sachez aussi que c'est seulement dans le testament que vous pouvez donner votre maison à votre conjoint à votre mort. En effet, si vous voulez faire un don à cause de votre mort, vous devez absolument le faire par testament ou dans votre contrat de mariage (donc, être mariée), mais non pas par le contrat de vie commune²³. **Dans le contrat de vie commune, en effet, vous pouvez disposer ou faire don de vos biens seulement de votre vivant.**

Pour en savoir plus sur le testament, visitez le site d'Éducaloi au http://www.educaloi.qc.ca/loi/liquidateurs_de_successions/135/

Au moment de la rupture

« Il faut arrêter de penser qu'un divorce coûte plus cher qu'une séparation d'union de fait. Je peux vous dire que si vous n'êtes pas mariés, et vous vous séparez, et qu'il y a une dispute sur le partage des biens, cela va vous coûter le double d'un divorce ! Parce que la procédure est de nature civile. Elle est beaucoup plus chère, plus longue, plus pénible. Tandis que pour le divorce, la Chambre de la famille est organisée en conséquence, et ça passe un petit peu mieux. Ça coûte quand même des sous, mais c'est pas le même montant. Et il n'y a aucune garantie de rien ! », dit Me Sylvie Schirm, auteure du livre « Être conjoints de fait. Pour une vie à deux sans soucis » (voir encadré « Pour aller plus loin »). « On n'est pas à l'abri d'une poursuite à la fin d'une union de fait », dit-elle²⁴. D'ailleurs, on voit de plus en plus de conjoints de fait qui portent leur cause devant les tribunaux.

Mais avant d'entamer des démarches en justice, sachez que vous avez le droit de bénéficier gratuitement des services d'une médiatrice ou d'un médiateur accrédité, si vous vous séparez et que vous avez des enfants à charge. Tous les couples, mariés ou non, qui ont des enfants à charge sont assujettis aux dispositions de la médiation familiale²⁵. Vous êtes obligés de participer au moins à une séance d'information sur la médiation familiale. Par la suite, ce sera à vous de décider si vous participez ou non à la médiation en tant que telle, pour un maximum de six séances gratuites.

La médiation pourra vous aider à négocier toutes les conséquences d'une sépa-

Réservez l'Activité femmes d'ici de formation

« Vivre en union de fait sans s'appauvrir », qui sera disponible à l'automne 2010. Pour vous prévaloir de ce service, il suffit de communiquer avec le secrétariat de votre Afeas régionale, d'indiquer à quel moment l'activité doit se tenir, ainsi que le nombre de personnes qui y participeront

ration, y compris la garde des enfants et le paiement d'une pension alimentaire. Dans les palais de justice, on trouve généralement une liste des avocats qui ont reçu leur accréditation de médiateur. Vous pouvez également communiquer avec les ordres professionnels dont les membres peuvent devenir médiateurs accrédités (des avocates-avocats, des notaires, des travailleurs sociaux ou travailleuses sociales, des psychologues, des conseillers ou conseillères en orientation) ainsi qu'avec les Centres jeunesse.

La démarche de médiation est confidentielle et permet parfois de dénouer des impasses. Sachez aussi que, pour des motifs sérieux, vous pouvez aussi demander à être dispensée de la séance d'information sur la médiation. C'est le cas, par exemple, si vous êtes victime de violence conjugale ou si la capacité ou l'état physique ou mental d'une partie l'empêche de participer à une médiation.

Pour en savoir plus, visitez le site d'Éducaloi portant sur « La médiation familiale gratuite » au http://www.educaloi.qc.ca/loi/conjoints_de_fait/142/

Conclusion - Lola en cause

Selon une enquête²⁶, la majorité des gens mariés et conjoints de fait disent ne pas avoir pensé aux questions légales, quand ils ont pris la décision de se marier ou non. Beaucoup de conjoints de fait ont d'ailleurs rejeté le mariage parce qu'ils ne voulaient pas que l'Église ou l'État « se mêlent » de leur union. Mais il reste que les gens sont mal informés de leurs droits et obligations. Beaucoup de conjoints de fait croient, à tort, avoir les mêmes droits que les gens mariés. De plus, les gens ne pensent pas à se protéger, car penser à la rupture va à l'encontre de leur idéal amoureux, qui repose sur la continuité du couple et la confiance mutuelle entre les conjoints.

Mais qui peut être à l'abri d'une rupture ou d'un décès? Nous avons toutes entendues parler du cas de « Lola », en 2009... Lola a eu trois enfants avec un très riche homme d'affaires québécois qui refusait de lui passer la bague au doigt « parce qu'il ne croyait pas au mariage »²⁷. Est arrivée la rupture. Et Lola s'est retrouvée sans argent pour elle-même. Pour vivre, elle dépend de la pension alimentaire versée à ses enfants et des « largesses » que son ex-conjoint veut bien lui accorder. Elle est donc allée devant les tribunaux pour réclamer une pension pour elle-même. Elle a perdu en Cour supérieure, mais elle poursuivra sa cause en Cour d'appel (le tribunal de deuxième instance).

Bien peu de gens sont sympathiques à sa cause. Ils se disent qu'elle ne fait pas vraiment pitié, que c'est une histoire entre gens « riches et célèbres ». Mais au-

delà des chiffres et des potins juteux, la cause de Lola sonne quand même l'alarme. Avec sa cause, elle veut faire établir que tous les conjoints qui ont vécu dans une union durable - mariés ou non - méritent la même reconnaissance et la même protection lorsqu'ils sont confrontés à une rupture.

La Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ) est d'ailleurs intervenue dans cette cause. Sa mission est d'améliorer les conditions de vie des familles monoparentales et recomposées. Or, la Fédération considère qu'en ce qui a trait à l'union de fait, le débat ne doit plus porter uniquement sur les adultes et leur capacité de faire un choix libre et éclairé au moment de former une union. Il faut aussi aborder cette question sous l'angle des enfants et de la famille.

En effet, en l'absence d'un partage du patrimoine familial, de pensions alimentaires entre conjoints ou de protection de la résidence familiale, les enfants nés d'une union de fait risquent de voir leur niveau de vie baisser lorsque leurs parents se séparent. Ils ne bénéficient pas des mêmes protections que les enfants nés d'un mariage, comme le maintien dans la résidence familiale. La Fédération considère donc qu'en ne reconnaissant pas l'égalité de traitement entre les enfants nés hors mariage et ceux nés de parents mariés, le Code civil du Québec continue de créer deux catégories d'enfants basées sur le statut civil de leurs parents. Ce qui engendre un régime à deux vitesses.

Il faut aussi reconnaître que les femmes ont beau avoir progressé sur le chemin de l'égalité, toutes n'ont pas encore atteint une véritable autonomie économique. D'un commun accord avec leur conjoint, certaines ralentissent leur carrière ou quittent carrément le marché du travail pour s'occuper des enfants. Mais après une séparation, elles n'ont droit à aucune compensation. Leur niveau de vie en est affecté. Et veut, veut pas, les enfants en pâtissent. Comme le dit la Fédération: « Nous devons trouver un équilibre entre le respect du choix des parents et la protection des enfants. (...) Bien sûr, peu de gens vont pleurer sur le sort de Lola. Plusieurs ont d'ailleurs souligné que le principe défendu était louable, mais que la cause choisie n'était pas la bonne, puisque non représentative des familles du Québec. Peut-être, mais seuls les gens aisés peuvent se permettre d'aller devant les tribunaux en raison des coûts que cela engendre. Peu importe les montants en jeu, que ce soit 50 millions\$ ou 5000\$, la question de fonds n'est toujours pas réglée: faut-il mieux protéger les familles, dont un nombre impressionnant ignore totalement l'im-

pact juridique de leur statut? La Fédération croit qu'il le faut lorsqu'il y a des enfants. C'est dans cet esprit et sous cet angle que la Fédération a décidé de poursuivre son intervention en Cour d'appel. À notre avis, ce débat social demeure le plus important des quinze dernières années en droit de la famille et nous devons y participer²⁸ ». La Fédération n'est pas la seule à penser ainsi! Selon la journaliste Rima Elkouri: « Plus d'un million de Québécois vivent en union de fait. Et nombreux sont ceux qui croient à tort qu'ils ont les mêmes droits que les conjoints mariés. Ce n'est qu'au lendemain d'une rupture qu'ils réalisent que non. C'est leur problème, bien sûr. Mais quand ce problème guette une majorité de familles, n'y a-t-il pas lieu d'adapter la loi? Nul n'est bien sûr censé ignorer la loi. Mais la loi peut-elle ignorer à ce point les changements survenus dans la société? ²⁹ »

C'est la question que nous devons toutes nous poser....

Pour aller plus loin

Lisez le livre de Me Sylvie Schirm, « Être conjoints de fait: pour une vie à deux sans soucis. Tout ce que vous devez absolument savoir sur l'union libre au Québec. », Éditions Québec Amérique, Montréal, 2009, 187 p. Vous pouvez aussi visiter son site au www.conjointsdefait.com.

Me Schirm donne des conférences sur l'union de fait (selon les budgets disponibles, des honoraires de \$250 sont acceptés). Vous pouvez communiquer avec elle par l'entremise de son site à l'adresse électronique suivante : info@conjointsdefait.com ou par téléphone au 450-629-2343.

Protégez-vous a publié, en 2008, un guide pratique de la vie à deux intitulé « La vie à deux. Droits, contrats et obligations », vendu en kiosques ou dans les librairies à 6,95 \$ plus taxes. Il est peut-être aussi disponible à votre bibliothèque municipale.

Sites à explorer :

- Justice Québec : Les conjoints de fait :
<http://www.justice.gouv.qc.ca/FRANCAIS/publications/generale/union.htm>
- Éducaloi : L'union de fait : http://www.educaloi.qc.ca/loi/conjoints_de_fait/144/

La Commission des affaires juridiques a aussi lancé en 2008 une campagne d'information intitulée « Votre union de fait, un choix réfléchi? » Sur le site de la Commission, vous trouverez un aide-mémoire pratique qui résume ce que toute personne en union de fait devrait savoir et faire avant, pendant et après la vie commune.

http://www.csj.qc.ca/SiteComm/W2007Francais/Main_Fr_v3.asp (cliquez sur l'onglet « Infos juridiques » et rendez vous à la rubrique « Campagnes d'informations » pour prendre connaissance ou imprimer cet aide-mémoire).

Notes dans le texte

1. Rencontre avec Mme Hélène Belleau, sociologue et professeure-chercheure à l'INRS-UCS, 22 février 2010. Hélène Belleau, «Enquête qualitative sur les représentations de la conjugalité au Québec», INRS-UCS, Montréal, 10 mars 2008, p. 10.
2. Site Conjointstdefait.com, visité le 2 mars 2010.
3. Site Éducaloi, «L'union de fait», site visité le 03 novembre 2009. Collection Protégez-vous, «La vie à deux. Droits, contrats et obligations», guide pratique, 2008, p. 20.
4. Hélène Belleau, «Enquête qualitative sur les représentations de la conjugalité au Québec», INRS-UCS, Montréal, 10 mars 2008, p. 64.
5. Yves Therrien, «Unions de fait : mettre à jour le droit de la famille», Cyberpresse, 15 juillet 2009.
6. Ibid.5. Me Jocelyne Jarry, mémoire «Les conjoints de fait au Québec: perspectives féministes pour un encadrement légal» (Résumé et mots-clés), 2006, p.4. Me Marie-Hélène Dubé, Me Anne-France Goldwater, «Conjoints de fait: les exclus du droit de la famille», Bulletin de liaison, Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec, février 2008, p. 7.
7. Me Sylvie Schirm, «Être conjoints de fait: pour une vie à deux sans soucis. Tout ce que vous devez absolument savoir sur l'union libre au Québec», Éditions Québec Amérique, Montréal, 2009, p. 28-29.
8. Nicole Roy, " L'union de fait au Québec ", ministère de la Justice Canada, 2005, p. 2 et 3.
9. Ibid. 7, p. 3. Site Éducaloi, " Le contrat de cohabitation (contrat de vie commune) ", site visité le 3 mars 2010.
10. Site Éducaloi, «L'union de fait», site visité le 3 mars 2010.
11. Me Sylvie Schirm, «Être conjoints de fait: pour une vie à deux sans soucis. Tout ce que vous devez absolument savoir sur l'union libre au Québec», Éditions Québec Amérique, Montréal, 2009, p. 36. Site du Ministère de la Justice du Québec, «Le mariage» et «L'union civile», site visité le 4 mars 2010.
12. Pour toute cette section: Me Sylvie Schirm, «Être conjoints de fait: pour une vie à deux sans soucis. Tout ce que vous devez absolument savoir sur l'union libre au Québec», Éditions Québec Amérique, Montréal, 2009, p.57-61-62-63-64-65-66-67-70-73-88-90-91. Site d'Éducaloi, «Le statut spécial de la résidence familiale», site visité le 30 mars 2010.
13. Site de Justice Québec, «L'union de fait», «Le décès», visité le 10 mars 2010.
14. Site Éducaloi, «En cas de rupture, est-ce que tous les biens acquis pendant notre vie commune seront séparés en parts égales?», site visité le 10 mars 2010.
15. Radio-Canada, «Les droits des conjoints de fait», émission Maisonneuve en direct, 21 janvier 2009, citation de Me Sylvie Schirm.
16. Site Éducaloi, «Le contrat de cohabitation», «À qui et à quoi sert le contrat de cohabitation», site visité le 17 mars 2010.
17. Me Sylvie Schirm, «Être conjoints de fait: pour une vie à deux sans soucis. Tout ce que vous devez absolument savoir sur l'union libre au Québec», Éditions Québec Amérique, Montréal, 2009, p.172.
18. Ibid. 17, p. 181.
19. Réseau juridique du Québec, «Le contrat de vie commune. Renseignements complémentaires.», site visité le 17 mars 2010. Service Québec, «Union de fait: contrat de vie commune (ou de cohabitation)», Ministère de la Justice, site visité le 17 mars 2010.
20. Pour cette section: Justice Québec, «l'union de fait», site visité le 18 mars 2010. Réseau juridique du Québec, «Contrat de vie commune», site visité le 19 mars 2010.
21. Pour cette section: Publications du Québec, «Mon mandat en cas d'inaptitude» 2010, p. 6. Aussi Justice Québec, «Le mandat en prévision de l'inaptitude», site visité le 18 mars 2010.
22. Conférence sur l'union de fait donnée

-
- par Me Sylvie Schirm, bibliothèque Le Prévost, 22 octobre 2009.
23. Me Sylvie Schirm, «Être conjoints de fait: pour une vie à deux sans soucis. Tout ce que vous devez absolument savoir sur l'union libre au Québec», Éditions Québec Amérique, Montréal, 2009, p. 56-57.
24. Radio-Canada, «Les droits des conjoints de fait», émission Maisonneuve en direct, 21 janvier 2009.
25. Site d'Éducaloi, «La médiation familiale gratuite», site visité le 22 mars 2010.
26. Hélène Belleau, «Enquête qualitative sur les représentations de la conjugalité au Québec», INRS-UCS, Montréal, 10 mars 2008, p. ii et iii. Hélène Belleau, «Rapport rédigé pour Goldwater, Dubé» INRS-UCS, mars 2008, p.1-2-3.
27. Louise Leduc, «Les ex-conjoints de fait ont-ils droit à une pension?», La Presse, samedi, 17 janvier 2009.
28. Sylvie Lévesque, «Situation juridique des conjoints de fait: le débat du siècle!», Bulletin de liaison FAFMRQ, Vol. 34 n°2, octobre 2009.
29. Rima Elkouri, «Au-delà du potinage», Cyberpresse, 23 janvier 2009.

Idée-éclair

Mariée ou accotée?

- 1) Réservez la formation Afeas «Vivre en union de fait sans s'appauvrir» qui sera disponible à l'automne 2010. Pour se prévaloir de ce service, il suffit de communiquer avec le secrétariat de votre Afeas régionale, d'indiquer à quel moment l'activité doit se tenir, ainsi que le nombre de personnes qui y participeront.
- 2) Pourquoi ne pas commander des dépliants sur l'union de fait au ministère de la Justice du Québec et les distribuer à vos membres? En effet, le ministère de la Justice publie des dépliants sur l'union de fait, le mariage, le patrimoine familial, la médiation, la séparation et le divorce...

Pour vous les procurer :

La plupart de ces publications sont disponibles gratuitement dans les palais de justice et les bureaux de Services Québec . Pour connaître le bureau de Services

Québec le plus près de chez vous, contactez :

- Région de Québec: 418 644-4545
- Région de Montréal: 514 644-4545
- Ailleurs au Québec: 1 877 644-4545 (sans frais)

On peut aussi s'en procurer des exemplaires en communiquant avec la Direction des communications du ministère de la Justice, en faisant la demande par écrit à :

- Direction des communications
Ministère de la Justice
Édifce Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4M1
Courriel : publications@justice.gouv.qc.ca

On peut aussi en commander par téléphone en composant le 418 644-2510 ou le 1 866-536-5140 (sans frais). Ou le faire par télécopieur au numéro 418-646-4449.

- 3) La Chambre des notaires du Québec a aussi des dépliants à ce sujet, que l'on peut consulter à partir de son site Internet (on peut les imprimer):
<http://www.cdnq.org/fr/infosJuridiques/depliants/>
Ce site comporte aussi le texte d'une revue intitulée «Tout sur l'union libre»:
http://www.cdnq.org/fr/protectionDuPatrimoine/union_libre.html
- 4) Visitez le site Éducaloi, pour informer vos membres sur l'union de fait:
http://www.educaloi.qc.ca/loi/conjoints_de_fait/144/

Activité : Suggestion et outils

Suggestion pour l'Activité femmes d'ici

Le thème intitulé «Mariée ou accotée»? se prête bien à une Activité femmes d'ici de type «Exposé» (du style 5 à 7).

Pour plus de renseignements sur les repères et le déroulement de cette Activité femmes d'ici, veuillez consulter la section permanente du guide d'animation 2008-2009, au cahier 1 intitulé " Caractéristiques, repères et techniques d'animation des Activités femmes d'ici ". Cette section permanente est également disponible au www.afeas.qc.ca (dans la section " Services aux membres, Outils internes "). Chaque Activité femmes d'ici y est présentée en détail. Les modèles proposés dans cette section serviront à guider la préparation et l'animation de l'activité.

Outils de communication à utiliser

Texte pour la publicité locale



Mariée ou accotée?

Au Québec, nous sommes les champions du monde de l'union «libre». 65% des enfants naissent de parents qui ne sont pas mariés. Pourtant, fonder une famille et vivre ensemble, même pendant des années, ne nous donne pas les mêmes droits, ni les mêmes protections, que les gens mariés. L'impôt et certains programmes sociaux du gouvernement ont beau reconnaître les conjoints de fait, cela ne veut pas dire que nous n'aurons pas (ainsi que nos enfants) de mauvaises surprises, en cas de séparation ou de décès. Pour y voir plus clair, et choisir les bonnes options, joignez-vous à la prochaine activité de l'Afeas de _____ (*Nom de l'Afeas locale*), qui se tiendra le _____ (*date, heure, lieu et coordonnées*). Venez en grand nombre! Pour informations supplémentaires _____ (# de téléphone d'une responsable locale).

Présentation de l'Afeas

(à utiliser au début de l'Activité femmes d'ici,
pour présenter l'Afeas au public participant à l'activité)

Pour savoir comment présenter l'Afeas, référez-vous à la section permanente du guide d'animation 2008-2009, au cahier 4 intitulé « Présentation générale de l'Afeas ». Cette section permanente est également disponible au www.afeas.qc.ca (dans la section « Services aux membres, Outils internes »).

Voici le texte de présentation du thème « Mariée ou accotée? »

Le saviez-vous? Le Québec est le champion du monde de l'union libre. Il est aussi la seule province, au Canada, à ne pas protéger, dans la loi, les conjoints de fait. En effet, les conjoints de fait sont des étrangers, en vertu du Code civil du Québec. Même s'ils ont fondé une famille, et que cela fait des années qu'ils sont ensemble. Bien peu de gens le savent...

C'est sans doute pourquoi il y a de plus en plus de couples non mariés qui se «chicanent» devant les tribunaux. Au moment de la séparation, les conjoints de fait se rendent compte qu'ils n'ont pas droit au partage du patrimoine familial. Qu'ils n'ont pas droit à la protection de la résidence familiale, ni à une pension alimentaire pour eux-mêmes. Beaucoup de femmes vivent alors une grosse baisse de leur niveau de vie, et leurs enfants en souffrent aussi, même s'ils ont droit, eux, à une pension alimentaire pour subvenir à leurs besoins.

Nous avons toutes entendues parler du cas de «Lola», cette femme qui a réclamé, en 2009, à son ex-conjoint de fait multimillionnaire une pension alimentaire pour elle-même. Elle a perdu sa bataille en première instance. Mais elle entend poursuivre sa démarche en Cour d'appel. Mais au-delà des fortunes en cause, la question de fond

n'est toujours pas réglée: celle des écarts dans la loi entre les conjoints de fait et les gens ma-riés. Est-ce que notre Code civil encadre assez les conjoints de fait? La question est posée.

C'est important. Car certaines études* semblent démontrer que les femmes, en particulier, ont une vision romantique de leurs rapports amoureux et de la maternité. Elles envisagent rarement la possibilité d'une séparation, ni de se re-trouver seules avec les enfants. Pour-tant, au Québec, un couple sur deux se sépare !

C'est pour y voir plus clair dans tous ces enjeux que l'Afeas vous accueille aujourd'hui pour cette Activité femmes d'ici. À partir de nos échanges, l'Afeas pourra entreprendre, s'il y a lieu, des actions auprès de nos élués et élues. Merci de votre présence. J'espère que l'information transmise ici pourra vous aider à faire des choix de vie éclairés.

Sources :

- Jocelyne Jarry, Les conjoints de fait au Québec : perspectives féministes pour un encadrement légal, mémoire, faculté de droit, Université de Montréal, août 2006, p. VII.
- Centre des femmes D'main de femmes, « L'appauvrissement a-t-il un sexe? », février 2009, p.2.